MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE OM/00-19/N° 8

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 14 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

CORREZE

MARGERIDES : Eglise paroissiale Saint-Martin : PM19 000 356 REF-PALISSY

- Calice, argent ciselé et doré, par orfèvre parisien non identifié I.C.L.F., vers 1750-1757.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire , et au clergé affectataire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le sous-directeur des monuments historiques,

François GOVEN